

1.18 L'aquaculture

SACHANT que, ces dernières années, l'aquaculture a souvent été encouragée pour faire face à l'augmentation des besoins alimentaires mondiaux;

SACHANT EN OUTRE que les formes traditionnelles d'aquaculture peuvent constituer un complément précieux aux ressources vivrières dans les régions du monde où les besoins alimentaires sont les plus aigus;

PRÉOCCUPÉ de constater que, souvent, la pratique de l'aquaculture n'est pas écologiquement durable et a diverses conséquences négatives;

PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPÉ de ce que l'expansion rapide de l'aquaculture intensive d'espèces de valeur, telles que le saumon et la crevette, peut entraîner la dégradation du milieu naturel, ainsi que le déplacement de communautés côtières de pêcheurs et d'agriculteurs;

CONSCIENT des graves dangers que pose l'introduction d'espèces non indigènes;

CONSTATANT que le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable demande, à l'Article 9, le développement d'une aquaculture responsable;

ESTIMANT que l'application nationale et régionale du Code de conduite de la FAO, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres lois et politiques existantes, doit se poursuivre de façon à garantir l'interdiction de l'aquaculture non durable, avant qu'il n'y ait davantage de dommages irréversibles, de perte de diversité biologique ou de préjudices causés aux communautés côtières;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE instamment tous les Etats:

- a) de faire en sorte que l'aquaculture pratiquée sous leur juridiction soit responsable et durable;
- b) de veiller à ce que la pêche artisanale et les communautés côtières qui en dépendent ne soient pas affectées négativement par le développement de l'aquaculture;
- c) de garantir la protection des forêts de mangroves, des zones humides et d'autres zones côtières écologiquement sensibles;
- d) d'assurer l'utilisation responsable des réserves d'eau douce (y compris des eaux souterraines) et d'atténuer le plus possible ou de prévenir la pollution de ces réserves qui sont importantes pour la consommation et l'agriculture;
- e) de veiller à ce que l'utilisation de poissons comme aliments pour l'aquaculture repose sur des pratiques durables, étant donné l'importance de ces poissons pour l'alimentation de la population et, en cas d'une telle utilisation, de chercher à limiter la propagation des maladies et l'introduction d'espèces exotiques;
- f) de veiller à ce que la transformation de terrains agricoles à l'usage de l'aquaculture soit effectuée selon des plans d'aménagement écologiquement durables et, au cas où cette transformation aurait lieu, de chercher à en atténuer le plus possible les conséquences écologiques et sociales négatives;
- g) de veiller à prévenir les dommages écologiques résultant de l'introduction d'espèces exotiques;
- h) de veiller à ce que les sites d'aquaculture abandonnés ou dégradés soient écologiquement remis en état en tenant dûment compte, le cas échéant, du principe pollueur-payeur.

2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de promouvoir ces objectifs, par l'entremise des membres, des commissions et du Secrétariat de l'UICN.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.